

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, première session

1991, chapitre 52
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
TERRES DU DOMAINE PUBLIC**

Projet de loi 131

présenté par Madame Lise Bacon, ministre de l'Énergie et des Ressources

Présenté le le 24 avril 1991

Principe adopté le 10 décembre 1991

Adopté le 10 décembre 1991

Sanctionné le 12 décembre 1991

Entrée en vigueur: le 12 décembre 1991

Loi modifiée:

Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1)





CHAPITRE 52

Loi modifiant la Loi sur les terres du domaine public

[Sanctionnée le 12 décembre 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. T-8.1,
a. 7, mod.

1. L'article 7 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « pris en vertu de l'article 6 ».

c. T-8.1,
a. 8, mod.

2. L'article 8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « autorité », des mots « ou sous son administration ».

c. T-8.1,
a. 9, mod.

3. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « prévues dans un arrêté pris en vertu de l'article 8 » par les mots « pour lesquelles le transfert d'administration a été effectué ».

c. T-8.1,
a. 13.1, aj.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant:

Dispositions
applicables

« **13.1** Les articles 7 et 9 et le deuxième alinéa de l'article 10 s'appliquent également aux transferts d'autorité ou d'administration effectués avant le 27 mai 1987. ».

c. T-8.1,
a. 38, mod.

5. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Cession
irrévocable

« **38.** À l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date des lettres patentes, les conditions et restrictions dont était assortie une cession à titre gratuit cessent de s'appliquer et la cession devient irrévocable. ».

c. T-8.1,
a. 39, remp.

6. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant:

Information
au ministre

« **39.** Le titulaire des lettres patentes doit informer le ministre lorsqu'il désire modifier l'usage qui y est prévu pour la terre cédée. ».

c. T-8.1,
a. 40, mod.

7. L'article 40 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Rétroces-
sion

« S'il s'agit d'un usage qui n'est pas prévu par ce règlement, le ministre peut exiger que la terre lui soit rétrocédée aux conditions qu'il détermine ou, à la demande du titulaire, modifier la clause relative à l'usage ou y renoncer, aux mêmes conditions et prix que ceux déterminés par le règlement adopté conformément à l'article 34. ».

c. T-8.1,
a. 44, mod.

8. L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou « aux ayants droit de (*nom de l'acquéreur originaire*) » » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « légaux » », des mots « ou « ayants droit » ».

c. T-8.1,
aa. 45.1,
45.2 et 45.3,
remp.

9. Les articles 45.1, 45.2 et 45.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Dévolution
de la
réserve

« **45.1** La réserve résultant de l'application des trois premiers alinéas de l'article 45 et faisant partie du domaine public le 17 décembre 1987 est dévolue sans frais et en pleine propriété au titulaire des lettres patentes ou de l'acte notarié à qui la terre a été vendue ou cédée ou à ses ayants droit, depuis la date des lettres patentes ou de l'acte notarié. Elle est réputée faire partie du domaine privé depuis cette date.

Droit privé

Les règles du droit privé s'appliquent depuis cette date pour établir les droits sur la réserve, y compris la prescription.

Effet de la
dévolution

La dévolution prévue au premier alinéa n'a pas pour effet de transférer la propriété du lit des rivières et des lacs non navigables et des îles qui s'y trouvent. Elle ne peut non plus donner droit à aucun remboursement des sommes d'argent perçues par le ministre en vertu de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9) ou de la présente loi.

Disposition
applicable

L'article 30.2 de la Loi sur les terres agricoles du domaine public (L.R.Q., chapitre T-7.1) s'applique à la réserve lorsque les lettres patentes ou l'acte notarié ont été délivrées ou passé en vertu de cette loi.

Conditions

« **45.1.1** L'article 45.1 s'applique même lorsque :

1° la réserve a été, dans les lettres patentes ou l'acte notarié, distraite ou exclue expressément de la terre vendue ou cédée;

2° la désignation de la terre dans les lettres patentes ou l'acte notarié ne comprenait pas la désignation de la réserve;

3° la réserve a fait l'objet d'une attestation de dévolution délivrée par le ministre avant le 12 décembre 1991.

Chemins et
réserves du
domaine
public

« **45.2** Malgré l'article 45.1, demeurent dans le domaine public :

1° la partie ou la totalité de la réserve dont l'autorité ou l'administration est confiée à un autre ministre ou à un organisme public;

2° un chemin forestier au sens de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) ou un chemin minier au sens de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);

3° les chemins utilisés à des fins publiques le 17 décembre 1987, dont la propriété n'est pas dévolue par l'effet de l'article 45.1 en faveur d'un ministère, d'un organisme public ou d'une municipalité, et qui n'ont pas fait l'objet d'un titre ou d'un transfert d'autorité ou d'administration consenti par le ministre avant le 12 décembre 1991;

4° la réserve ou la partie de la réserve ayant fait l'objet d'un bail consenti en vertu de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9) ou de la présente loi en faveur d'une personne autre que le titulaire des lettres patentes ou de l'acte notarié ou ses ayants droit, et encore en vigueur le 12 décembre 1991.

Renouvelle-
ment de
bail

Dans les cas visés au paragraphe 4°, le locataire conserve le droit à un seul renouvellement de son bail, pour la même durée, laquelle ne peut toutefois excéder dix ans; il peut se porter acquéreur de la terre louée avant la date d'expiration du bail, conformément à l'article 34 ou à l'article 37. À défaut par le locataire de se porter acquéreur de la terre louée avant la date d'expiration du bail, la dévolution rétroactive prévue à l'article 45.1 s'applique à cette terre à compter de cette date.

Terre du
domaine
public

« **45.2.1** Demeure également dans le domaine public la réserve affectant une terre visée à l'annexe I.

Enregistre-
ment

Un avis décrivant conformément à la loi la réserve ou la partie de la réserve retenue à des fins d'intérêt public doit être enregistré par le ministre au bureau de la division d'enregistrement où l'immeuble est situé au plus tard le 12 décembre 1993. Cet

enregistrement est fait par dépôt et sans frais. Dans un territoire cadastré, l'avis est inscrit à l'index des immeubles.

Dispositions applicables

À compter de la date de cet enregistrement, l'article 45.1 s'applique à la réserve ou à la partie de la réserve non affectée par cet avis. Si aucun avis n'a été enregistré dans le délai prévu au deuxième alinéa, l'article 45.1 s'applique alors à la totalité de la réserve.

Terre soustraite

Le ministre peut également, aux mêmes conditions, enregistrer un avis pour soustraire une terre de l'application du premier alinéa; à compter de la date de cet enregistrement, l'article 45.1 s'applique à la réserve ou à la partie de la réserve affectée par cet avis.

Disposition non applicable

« **45.2.2** L'article 45.1 ne s'applique pas à :

1° la réserve ou la partie de la réserve ayant fait l'objet d'une vente, d'une cession ou d'une renonciation par le ministre avant le 12 décembre 1991;

2° la réserve ou la partie de la réserve qui, le 12 décembre 1991, fait l'objet d'une offre de vente ou de cession par le ministre en faveur d'une personne autre que le titulaire des lettres patentes ou de l'acte notarié ou ses ayants droit et est acceptée avant la date de son expiration.

Utilisation de la dévolution

« **45.3** La dévolution prévue à l'article 45.1 est sujette :

1° au droit d'utilisation ou d'occupation de la réserve en vertu d'un titre, d'une servitude, d'une autorisation ou d'un permis consenti ou délivré en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté;

2° aux utilisations à des fins publiques qui y sont exercées par un ministère, un organisme public ou une municipalité, le 17 décembre 1987, et qui le sont encore le 12 décembre 1991, dans les cas où aucun transfert d'autorité ou d'administration, ou aucun autre titre, servitude, permis ou autorisation n'a été consenti par le ministre.

Responsabilité

Les droits visés au premier alinéa et leur exercice ne peuvent, en aucun cas, engager la responsabilité du bénéficiaire de la dévolution et de ses ayants droit envers celui qui les détient ni envers les tiers. ».

c. T-8.1,
a. 45.4,
mod.

10. L'article 45.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « sujettes à un droit de passage à pied, en faveur du public, sur une profondeur de 10 mètres en bordure des rivières. » par les

mots « assujetties, sans indemnité, au droit pour le public de passer à pied et de s'arrêter pour pêcher sur une lisière de 10 mètres de profondeur en bordure des rivières. ».

c. T-8.1,
a. 45.5,
mod.

11. L'article 45.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 45.1 » par les mots « lorsque des lettres patentes sont délivrées à l'égard d'une terre en vertu de la section IV du chapitre III de la Loi sur les terres agricoles du domaine public (chapitre T-7.1) après le 17 décembre 1987 ».

c. T-8.1,
a. 45.6, ab.

12. L'article 45.6 de cette loi est abrogé.

c. T-8.1,
a. 71, mod.

13. L'article 71 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe 3°, des mots « , à une attestation délivrée en vertu de l'article 45.6 ».

c. T-8.1,
annexe I,
mod.

14. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans le titre, de « 45.2, paragraphe 3° » par « 45.2.1 » ;

2° par le remplacement, dans la liste des terres qui y sont énumérées :

a) des lignes :		
« De Calonne	Caché IV	2 à 4 22"
par la ligne :		
« De Calonne	IV	22 » ;
b) des lignes :		
« Marston	VI X	22 (rive-est) 7"
par la ligne :		
« Marston	VI	22 (rive-est) » ;
3° par la suppression des lignes :		
« Arundel	V VI VII	21 24 23
Forsyth	V	4
La Minerve	IX	15 et 16
Mékinac	III	20
Montigny	N. Ch. Chapleau	33
Rochon	VII	27"

c. T-8.1,
annexe II,
mod.

15. L'annexe II de cette loi est modifiée par le remplacement, dans la liste des terres qui y sont énumérées, des lignes:

« Marston	IX	17 et 18
	X	8 et 17 à 19 »

par les lignes:

« Marston	IX	17 et 18
	X	7, 8 et 17 à 19 ».

Entrée en
vigueur

16. La présente loi entre en vigueur le 12 décembre 1991.